|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/15 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  12 juin 2018  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 17-21 septembre 2018

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID/ADR/ADN :**

**nouvelles propositions**

Paragraphe 7.5.2.1 du RID/ADR − Interdictions de   
chargement en commun pour les colis dont il n’est   
pas exigé qu’ils soient munis d’étiquettes de danger

Communication du Gouvernement de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Introduction

1. En Allemagne, la question s’est posée, s’agissant des interdictions de chargement en commun prescrites à la section 7.5.2 du RID/ADR, de savoir quelles dispositions prendre pour les colis contenant des marchandises dangereuses auxquels les prescriptions du tableau A du chapitre 3.2 (Nos ONU 2211 et ONU 3314) n’imposent pas qu’ils soient munis d’étiquettes de danger.

2. L’Allemagne estime que le chargement en commun des marchandises portant les Nos ONU 2211 et 3314 ne pose pas de problèmes de sécurité pour les marchandises des classes 2 à 9. En revanche, le chargement en commun de colis contenant des matières ou des objets de la classe 1 devrait être interdit, car une atmosphère explosive peut se développer lors de leur transport. En outre, d’après le tableau figurant au paragraphe 7.5.2.1 du RID/ADR, un chargement en commun de marchandises contenant des matières ou objets de la classe 1 n’est possible que dans des cas très limités.

Proposition

3. Ajouter la phrase suivante après la première phrase du paragraphe 7.5.2.1 du RID/ADR :

« Pour les colis contenant des marchandises dangereuses auxquels les prescriptions du tableau A du chapitre 3.2 n’imposent pas qu’ils soient munis d’étiquettes de danger, le chargement en commun avec des matières ou objets de la classe 1 est interdit. ».

4. Amendement de conséquence au paragraphe 7.5.2.1 du RID :

La deuxième phrase actuelle devient la troisième phrase.

Justification

5. Le paragraphe 7.5.2.1 du RID/ADR ne contient pas de disposition claire concernant le chargement en commun de colis contenant des marchandises dangereuses auxquels les prescriptions du tableau A du chapitre 3.2 n’imposent pas d’étiquettes de danger. Pour des raisons de sécurité, le chargement en commun devrait être interdit pour les matières et objets de la classe 1. À l’heure actuelle, cela ne concerne que les Nos ONU 2211 et 3314 du tableau A.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019, (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9, 9.2)) [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2018/15. [↑](#footnote-ref-3)